

GE_GERICHTE ACJC/1574/2025 vom 26. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1574_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1574/2025 du 26 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1574/2025 del 26 novembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable, sous réserve de ce qui suivra.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (art. 311 al. 1 CPC; ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_55/2017 du 16 juin 2017 consid. 5.2.3.2).

E. 2

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables au présent litige (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 247 al. 1 CPC).

E. 3

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

- 10/14 -

C/13424/2022

E. 4

Aux termes des chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement, le Tribunal a condamné l'intimé à verser à l'appelant 10'000 euros avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 21 avril 2021, et prononcé la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer pour le montant correspondant au poste 3 de celui-ci, avec la date d'intérêts moratoires déjà citée. L'appelant ne développe pas le moindre grief ni quant à la monnaie dans laquelle la condamnation précitée a été prononcée ni quant à la date de départ des intérêts moratoires. Il reprend pourtant sur ce point, ses conclusions de première instance (versement de 10'800 fr. avec intérêts moratoires dès le 20 janvier 2021). Ce chef de l'appel, non motivé, n'est donc pas recevable, étant rappelé que, faute d'appel joint, la condamnation de l'intimé, telle que libellée au chiffre 3 du dispositif du jugement, est acquise.

Le premier juge a par ailleurs écarté les prétentions de l'appelant en paiement de frais, au motif que ceux-ci n'avaient pas été prouvés. L'appelant ne tente pas de critiquer cette motivation, se limitant à se référer aux pièces produites, que le Tribunal n'a pas considérées comme probantes. L'appel sur ce point est ainsi également irrecevable.

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir fait droit à sa prétention en versement de 112'458 fr. 59. Il se prévaut d'une violation des principes régissant l'interprétation des contrats.

E. 5.1

Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, la volonté des parties est déterminante (art. 18 al. 1 et 19 al. 1 CO). Conformément aux principes généraux dégagés par la jurisprudence, il faut procéder à l'interprétation des manifestations de volonté des parties en deux phases, deux fondements légaux pouvant entrer en jeu, à savoir la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), qui a pour fondement ce que les parties ont réellement voulu, et, subsidiairement, le principe de la confiance (art. 1 al. 1 CO en relation avec l'art. 2 CC), qui a pour but la protection de la sécurité des transactions (sur ces principes généraux, cf. ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et 5.2.3; arrêt 4A_342/2023 du 5 juin 2024 consid. 5.1.1).

En premier lieu, le juge doit rechercher la réelle et commune intention des parties conformément à l'art. 18 al. 1 CO, c'est-à-dire leur volonté subjective, le cas échéant, empiriquement sur la base d'indices. Cette interprétation (dite subjective) relève du fait. Pour y procéder, peuvent et doivent être prises en considération toutes les déclarations et attitudes des parties, ainsi que les circonstances antérieures, concomitantes et postérieures à la conclusion du contrat, le comportement ultérieur des parties permettant d'établir quelles étaient à l'époque les conceptions des parties elles-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2).

En second lieu, subsidiairement, si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas

- 11/14 -

C/13424/2022 concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit rechercher leur volonté objective, selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3). Il doit déterminer le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (art. 1 al. 1 CO en relation avec l'art. 2 al. 1 CC). Cette interprétation (dite objective) relève du droit. Ne peuvent et ne doivent être prises en considération que les déclarations et attitudes des parties et les circonstances qui ont précédé (antérieures) ou accompagné la manifestation de volonté (concomitantes), mais non pas les faits postérieurs (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3).

E. 5.2

Le principe de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC) et l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) sont des principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse (art. 5 al. 3 Cst.). Ils s'appliquent aussi en procédure civile (ATF 132 I 249 consid. 5; 128 III 201 consid. 1c; 123 III 220 consid. 4d). Le principe de la bonne foi est désormais codifié pour la procédure

civile à l'art. 52 CPC, de sorte que sa violation constitue depuis lors une violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF). Il s'adresse à tous les participants au procès, parties et juge. Il leur impose d'agir de bonne foi et, partant, de ne pas commettre d'abus de droit (ATF 132 I 249, ibidem). Constitue notamment un abus de droit l'attitude contradictoire d'une partie. Lorsqu'une partie adopte une certaine position, elle ne peut pas ensuite soutenir la position contraire, car cela revient à tromper l'attente fondée qu'elle a créée chez sa partie adverse; si elle le fait, c'est un venire contra factum proprium, qui constitue un abus de droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_590/2016 du 26 janvier 2017 consid. 2.1).

E. 5.3

Chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

E. 5.4

En l'espèce, il convient d'emblée de relever que l'appelant, dans sa demande, n'a pas développé le fondement de sa prétention, désignée comme un "solde de commission". La seule pièce produite en annexe à la demande qui apporte un éclairage sur ce droit prétendu est le commandement de payer, poursuite n° 1_____, du 5 août 2021, lequel fait mention pour le poste en question de la liquidation de la société simple ayant existé entre les parties de juillet 2019 au

E. 10

octobre 2019.

A en croire la source d'obligation mentionnée dans le commandement de payer établi à la requête de l'appelant, cette dernière date a signifié la fin de la société simple que, selon lui, il avait formée avec l'intimé.

- 12/14 -

C/13424/2022

Par ailleurs, les pièces probantes relatives aux échanges entre les parties relativement au partage d'une commission entre eux sont le courriel du

E. 11

septembre 2019 adressé par l'intimé à l'appelant (évoquant des montants et une clé de répartition un tiers en faveur du premier, deux tiers en faveur du second) et les courriels échangés entre les précités le 10 octobre 2019, dont résulte un accord sur une répartition de commission par moitié. Dans ces circonstances, la thèse soutenue en fin de procédure de première instance, à savoir une société simple ayant pris fin le 21 avril 2021, relève du venire contra factum proprium. Par conséquent, l'appelant commet un abus de droit lorsqu'il persiste à soutenir en appel qu'il aurait été lié par un contrat de société simple, exprès ou tacite, avec l'intimé, après le 10 octobre 2019. Ses reproches liés à l'interprétation effectuée par le Tribunal pour exclure cette forme d'accord ne méritent donc pas davantage d'examen. Quant à la période antérieure à cette date, il est sans pertinence de déterminer si les parties ont ou non été liées par un contrat de société simple (ce que le Tribunal a écarté), puisque l'appelant a obtenu gain de cause sur le chef de ses conclusions relatif à la commission fixe, que le premier juge a liée à cette période. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux développements de droit (portant sur les manifestations de volonté des parties et sur l'interprétation du contrat de société simple) de l'appelant à cet égard, dont celui-ci ne soutient pas qu'ils concerneraient la seule prétention encore litigieuse en appel, Pour rejeter

la prétention de l'appelant en lien avec la commission variable, le Tribunal a considéré que celle-ci était en lien avec le travail effectué en qualité de représentant des obligataires (soit postérieurement au 10 octobre 2019), ce que l'appelant n'avait pas été, ne s'étant plus impliqué en faveur de la fiducie. L'appelant soutient qu'il aurait établi avoir fourni une prestation après le 10 octobre 2019. Ses seules références consistent dans ses propres allégués (111 à 113) qui n'ont pas été admis sans réserve par l'intimé, de sorte qu'il ne peut être retenu que le fait pertinent aurait été prouvé. En effet, alors qu'il n'avait consacré aucun allégué de sa demande à une activité qu'il aurait déployée après le 10 octobre 2019, il a allégué dans sa réplique, avoir assisté à des réunions de suivi, participé à la rédaction du contrat de fiducie jusqu'en janvier 2020 et à la validation du plan de sauvegarde par le Tribunal de F_____, et avoir poursuivi des activités jusqu'à la fin du premier semestre 2020; contrairement à ce que soutient l'appelant, ces allégués n'ont pas été admis par l'intimé sans réserve, puisque ce dernier a précisé que l'activité de l'appelant ne différerait alors pas de celle de tout obligataire (défendant ses propres intérêts et non ceux de la communauté). L'appelant, qui a renoncé à faire une déclaration au Tribunal, ne tente pour le surplus pas d'affirmer que les pièces qu'il avait produites à l'appui de ses allégués 111 à 113 établiraient sa thèse d'une activité non seulement en sa

- 13/14 -

C/13424/2022 faveur mais en faveur de la fiducie. Pour sa part, l'intimé a prouvé, notamment par sa propre déclaration et les témoignages G_____ et H_____, que l'appelant n'était pas connu autrement que comme obligataire, établissant de la sorte sa contestation des allégués 111 à 113 de la réplique. L'appelant a donc échoué à démontrer son droit. Par conséquent, les chiffres 5 à 7 du dispositif du jugement seront confirmés. 6. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 9'000 fr. (art. 17, 35 RTFMC), compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève.

Il versera en outre à l'intimé 6'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 84, 85, 90 RTFMC). * * * * *

- 14/14 -

C/13424/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 5 à 7 du dispositif du jugement JTPI/14928/2024 rendu le 26 novembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13424/2022, et irrecevable pour le surplus. Au fond : Confirme les chiffres 5 à 7 du dispositif de ce jugement. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 9'000 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ 6'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.